

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAMARQUE SARL

Route de Mahourat
47160 Damazan

Références : 05 53 69 33 60
Code AIOT : 0005202128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement LAMARQUE SARL implanté Route des Landes Route de Mahourat 47160 Damazan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 12 décembre 2022 portant suspension de l'activité de scierie sur le site , cette visite avait pour objet de vérifier le respect de cet arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMARQUE SARL
- Route des Landes Route de Mahourat 47160 Damazan
- Code AIOT : 0005202128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de cette entreprise (fabrique de sabots créée en 1935) s'est progressivement développée et a évolué pour devenir une scierie et fabrique de palettes soumise à la réglementation ICPE. Le site bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n°93-2781 du 29 novembre 1993 complété par arrêté préfectoral complémentaire n°2003-273-11 du 30 septembre 2003.

La poursuite d'activité en l'état de ce site, enclavé en zone urbanisée et à l'origine d'importantes nuisances sonores pour les résidents des environs, apparaît difficile compte tenu de l'ampleur des

dépassements d'émergences occasionnés en ZER.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect suspension activité scierie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité "palette" ayant cru depuis l'arrêt de l'activité scierie, il paraît opportun de ré-évaluer les stokages au regard de la rubrique ICPE 1532.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt préfectoral de suspension d'activité n° 47-2022-12-12-00006 du 12 décembre 2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité scierie des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 12 août 2021 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions. Cette suspension, qui ne s'applique pas à l'activité de fabrication de palette de bois, concerne les machines de travail du bois de la zone scierie (écorceuse, métier de tête, ensemble de sciage TWIN, scies multilame 1 et 2, déligneuse, raboteuse et cyclone). La société Ets Lamarque prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : Aucune machine de travail du bois n'était en fonctionnement sur l'emprise de la zone scierie. Une chanfreineuse était en fonctionnement sur la zone de fabrication de palettes (utilisée pour leur réparation).
Observations : Dans son courrier du 22 novembre 2022, l'exploitant a indiqué envisager une cessation partielle et définitive de l'activité scierie à compter du 30 avril 2023. Il s'est engagé également d'une part à transmettre dans les plus brefs délais la liste exacte des installations classées mises à l'arrêt, et des installations classées maintenues, afin de mettre à jour le tableau de nomenclature et le régime ICPE applicable au site, d'autre part à communiquer la liste des mesures de mises en sécurité, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et le calendrier associé au plus tard le 31 janvier 2023 (éléments non reçu à ce jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

